



PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/ICPE/052
Arrêté de prescriptions complémentaires – ACTI à Clisson

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment, l'article R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'accusé de réception valant bénéfice d'antériorité délivré à la société ACTI le 19 août 2016 ;

VU le dossier de déclaration réalisé par la société ACTI reçu le 12 décembre 2017 et complété les 27 novembre 2017, 12 janvier 2018, 26 janvier 2018 et 12 février 2018 ;

VU la demande de modification des prescriptions relatives aux dispositions constructives des bâtiments abritant les installations de fabrication de mash prévues par l'article 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport du 16 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société ACTI en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il a été donné récépissé de la déclaration faite par la société ACTI ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que la modification d'une prescription applicable à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement est acceptable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des dispositions compensatoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La société ACTI est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son établissement sis sur la commune de CLISSON, 2 rue des Filatures.

ARTICLE 2 – Résistance au feu

Par dérogation à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, les bâtiments n° 02 et 06 ainsi que l'extension présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- planchers REI 120 ;
- murs extérieurs en béton banché jusqu'à une hauteur de 3 m, surmonté d'un bardage métallique double peau sans propriété de résistance au feu minimale ;
- mur extérieur de la façade sud du bâtiment n°02 REI 120 d'une hauteur de 6m ;
- portes et fermetures vers l'extérieur du bâtiment sans propriété de résistance au feu minimale.

ARTICLE 3 – Désenfumage

Par dérogation à l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, les bâtiments n°02 et 06 ainsi que l'extension sont équipés en partie haute de plaques en polycarbonates D0. Leur surface n'est pas inférieure à 2 % de la surface des bâtiments.

En cas de changement de toiture, celle-ci sera conforme aux dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé.

ARTICLE 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L514- 4 et L514-5 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clisson et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Clisson pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Clisson et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de la commune de Clisson.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Clisson et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **31 MAI 2018**

**La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER